

8.2.84

[REDACTED]

n° 15.150/II/P/N

Monsieur le Ministre,

Le 30 juin 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau d'une plainte introduite contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues, cette fois-ci, durant le deuxième semestre 1982 dans les services suivants :

- l'Institut national des Industries extractives, l'Institut pour l'encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'agriculture, la Société nationale d'Investissement, le Fonds national de Garantie pour la réparation des dégâts houillers et le Conseil central de l'Economie.

Cette plainte est basée sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 102 de M. le Député Kuijpers du 15 mars 1983 (Q.R. Chambre n° 31 du 7 juin 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné cette plainte en sa séance du 6 octobre 1983.

./.

L'absence de cadres linguistiques pour les organismes en cause, constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Les cadres linguistiques du Conseil Central de l'Economie ont été fixés par Arrêté Royal du 31 mai 1983 (M.B. 24 juin 1983). De ce fait, cet organisme a satisfait au prescrit de l'article 43, à partir de cette date.

Nonobstant votre lettre du 26 avril 1983 et la correspondance antérieure concernant le fait que les cadres linguistiques de l'Institut National des Industries Extractives ne peuvent pas encore être soumis, la C.P.C.L. confirme son point de vue, à savoir que l'absence de cadres linguistiques constitue, également dans ce service, une violation de l'article 43 (cfr. avis n°s 14.176/14.095/II/P du 23 septembre 1982 et 15.015/16/17/18/II/P du 10 mars 1983).

Dans votre correspondance précitée, vous déclarez également qu'il n'existe, à la Société Nationale d'Investissement, aucune autorité, comme prévue à l'article 1, § 2, 2e alinéa, des L.L.C. Ici également, la C.P.C.L. confirme son point de vue, à savoir que l'absence de cadres linguistiques constitue, dans ce service, une violation de l'article 43 (cfr. avis n°s 14.175/14.095/II/P du 23 septembre 1982 et 15.015/16/17/18/II/P du 10 mars 1983).

Les nominations et promotions intervenues dans tous les services cités lors du 2ème semestre 1982, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58 des L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle insiste une fois de plus pour que les cadres lin-

guistiques soient fixés dans les plus brefs délais, pour les quatre organismes en cause.

Si aucune suite n'est donnée au présent avis, la C.P.C.L. envisagera, dans le cadre des pouvoirs lui dévolus par son statut, de prendre toute mesure en vue de faire appliquer les L.LC.

Cet avis sera communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

